MAIRIE de MONTHODON  
(Indre-et-Loire)**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2022 - 10**  
**Raccordement Particulier des Eaux Usées « 4Bis rue du Stade – ZP n° 181 »**

Le Maire de la Commune de Monthodon,  
Vu l'article L.33 du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande en date du 07 novembre 2022, par laquelle l'entreprise SAUR pour le compte de Monsieur LUC propriétaire d'un terrain sis à Monthodon « 4bis rue du Stade » cadastré section ZP n° 181, demande l'autorisation d'établir un branchement particulier à l'égout communal d'eaux usées en vue de la desserte à l'habitation d'une nouvelle construction,  
Vu le règlement du service de l'assainissement en date du 19 juillet 2012, délibération du conseil municipal n°2012-42 enregistrée en Préfecture le 2 août 2012 et de son avenant en date du 30 avril 2013, délibération du conseil municipal n°2013-47 en date du 25 avril 2013, enregistrée en Préfecture le 30 avril 2013,

**ARRÊTE****Article 1er :**

Le pétitionnaire est autorisé à évacuer par un branchement particulier, les eaux usées en provenance du terrain désigné ci-dessus. Ce branchement sera exécuté par l'entreprise SAUR : 2 rue Louis Malbete – 36130 DEOLS, allant du réseau communal au regard de branchement dit tabouret. Les canalisations sur domaine privé à partir du tabouret vers la construction sont à la charge du pétitionnaire et seront exécutés par l'entrepreneur de son choix.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Les eaux usées à évacuer à l'égout comprendront exclusivement les eaux ménagères et de water-closets. Les eaux pluviales recueillies par les toitures, les eaux de ruissellement des cours et jardins, de même que les eaux de drainage d'origine quelconque ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte être évacuées à l'égout.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Le découpage des chaussées devra être exécuté de façon à avoir une coupe franche, soit à la scie à disque, à la trancheuse ou par une raboteuse. Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et de l'accotement, seront réalisés conformément à la fiche technique annexées au présent arrêté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,40 mètre au dessus de la canalisation. Les matériaux seront compactés par couches successives de 20cm. Le revêtement de surface devra être reconstitué à l'identique. Suite à la tranchée, la chaussée risque de s'affaisser, une surveillance est exigée jusqu'à deux voire trois ans, et si nécessaire, le pétitionnaire devra remédier à cet affaissement.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Aucun branchement ne pourra être mis en service avant d'avoir été visité et réceptionné par les services techniques de la commune. Par la suite, le pétitionnaire sera tenu de laisser pénétrer dans sa propriété les agents chargés de la gestion du réseau d'assainissement pour effectuer le contrôle des installations et vérifier si les dispositions techniques prévues au présent arrêté sont toujours respectées.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

Le bénéficiaire de l'autorisation sera astreint au paiement de la taxe de raccordement fixée par le conseil municipal. Dès la mise en service, ce foyer sera considéré desservi par le réseau et sera astreint de la redevance, qui est fixée annuellement par délibération du conseil municipal composée d'une part abonnement et d'autre part sur le volume d'eau consommé.

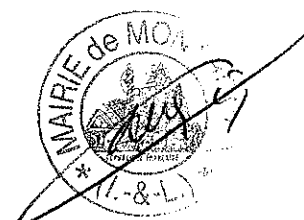
**Article 6<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera :

- ✓ L'entreprise,
- ✓ Le pétitionnaire,

Site internet, le 08 novembre 2022  
Transmis en Préfecture le 08 novembre 2022

Le Maire,  
LAUGIS Frédéric



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Tours compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.